



Référence courrier :

CODEP-CHA-2023-025656

INEOS Polymers Sarralbe SAS

BP 40003

57430 SARRALBE

Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 29 mars 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0217

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 29 mars 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 mars 2023 a permis de prendre connaissance de vos activités d'analyse par fluorescence X et de mesure de niveau, de vérifier différents points relatifs à vos autorisations, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les sources et l'appareil.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de l'établissement vis-à-vis de la radioprotection est satisfaisante. La formation d'une deuxième personne compétente en radioprotection au sein de l'établissement est de nature à parfaire l'implication dans ce domaine. Quelques points restent cependant à améliorer.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Modification des activités**

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique,

Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article [L. 1333-7](#) ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*



L'autorisation référencée CODEP-STR-2016-026907 délivrée le 20 juillet 2016 pour ce qui concerne l'appareil BRUKER S4 EXPLORER est échue depuis le 17 janvier 2022 et n'a pas été renouvelée. Un nouvel appareil a été déclaré afin de remplacer l'appareil anciennement autorisé qui est stocké au sein de l'établissement.

Demande II.2 : Confirmer la renonciation à l'autorisation référencée CODEP-STR-2016-026907 et transmettre les documents attestant de la reprise par un tiers dûment autorisé ou des actions rendant impossible toute émission de rayonnements ionisants concernant votre appareil BRUKER S4 EXPLORER.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Les inspecteurs ont noté qu'aucune évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants n'était transmise à l'entreprise de travail temporaire avant la mise à disposition d'un de leurs travailleurs.

Observation III.1 : Transmettre ces évaluations préalablement aux interventions des travailleurs intérimaires.

- **Événements significatifs de radioprotection**

Observation III.2 : Envisager la rédaction d'un protocole ou d'une procédure interne en cas d'évènement indésirable ou significatif de radioprotection sur la base du guide n°11 publié par l'ASN.

- **Programme des vérifications**

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs mentionne bien l'intégralité des vérifications initiales renouvelées et périodiques applicables aux installations et aux sources détenues, mais ne décrit pas le contenu de ces vérifications. De plus, il ne permet pas à lui seul une programmation de ces vérifications dans les délais réglementaires.

Observation III.3 : Compléter le programme des vérifications applicables à vos installations, en décrivant notamment les modalités ainsi que les attendus des vérifications en question, en précisant les périodicités, et en y faisant apparaître le suivi de leur réalisation ainsi que leur planification.



- **Organisation de la radioprotection**

La désignation du conseiller en radioprotection a été faite au titre du code de la santé publique, mais pas au titre du code du travail.

Observation III.3 : Procéder à une telle désignation.

- **Inventaire des sources**

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement n'avait pas mis en place d'inventaire des sources radioactive et appareils électriques détenus. Ils ont toutefois noté qu'un inventaire était périodiquement transmis à l'IRSN.

Observation III.5 : Mettre en place un inventaire des sources de rayonnements ionisants conformément à l'article R.1333-158 du code du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par